

Secrétariat d'État aux migrations

(par e-mail à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

Berne, le 25 janvier 2023

**Consultation sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 21.504 n CIP-CN
« Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de
violence domestique »**

Prise de position du comité de la CDAS

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des institutions politiques du Conseil national,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les étrangers et sur l'intégration (LEI).

La présente prise de position du comité de la CDAS a été rédigée après consultation de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), de la Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI), de l'Association des services cantonaux de migration (ASM) et du comité exécutif de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI). Dans une première partie, nous souhaitons vous présenter notre appréciation globale de l'avant-projet. Dans la deuxième partie de notre prise de position, vous trouverez notre avis plus détaillé sur certaines dispositions spécifiques de l'article 50 P-LEI.

Appréciation globale

Nous considérons que l'élargissement et la concrétisation de l'article 50 LEI est une mesure appropriée pour mieux protéger les migrantes et les migrants victimes de violence domestique et pour répondre aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul. Nous soutenons donc expressément la proposition de la CIP-N.

Les modifications apportées à l'article 50 LEI doivent permettre de remédier à de graves lacunes liées à l'application actuelle de ce dernier. L'objectif est d'offrir aux victimes de violence domestique qui sont venues en Suisse dans le cadre du regroupement familial une protection efficace contre la violence dans leur mariage ou leur partenariat. Le projet vise à établir des critères clairs pour que les victimes puissent se séparer de leur partenaire auteur de violences sans mettre en péril leur droit de séjour en Suisse. Le but est également que les victimes de violence domestique puissent bénéficier d'une protection indépendamment du statut de séjour de leur partenaire.

Avec la mise en œuvre actuelle de l'article 50 LEI, les victimes de violence domestique vivant en Suisse dans le cadre du regroupement familial se trouvent dans une situation difficile. Elles peuvent craindre de perdre leur autorisation de séjour. Celle-ci dépend en effet de la relation avec la personne qui fait preuve de violence à leur égard. En cas de séparation, les personnes victimes de violence ne peuvent rester en Suisse que si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si elles

1/3

sont bien intégrées. Des exceptions en vertu de la réglementation applicable aux cas de rigueur ne sont admises que si les personnes concernées peuvent prouver qu'elles sont victimes de violence domestique, que cette violence est d'une certaine intensité et qu'elles y sont exposées de manière systématique. Les dispositions actuelles ne répondent pas à l'intérêt des victimes de violence, ceci pour diverses raisons :

- Apporter la preuve de l'existence de la violence domestique est souvent difficile puisque ce délit se produit généralement dans l'intimité du foyer. Il est certes possible de prendre en compte les rapports des services spécialisés dans l'évaluation de la situation, mais dans les faits, les autorités compétentes en matière de migration s'appuient surtout sur les enquêtes de police et les jugements pénaux.
- Le seuil d'« intensité » de la violence qui est actuellement requis est trop élevé. Il laisse penser que les autorités considèrent certains actes de violence comme insuffisamment graves et qu'elles se fonderaient sur ce motif pour ne pas prolonger l'autorisation de séjour de la victime. S'ajoute à cela le fait que la violence domestique augmente généralement en gravité et en fréquence au fil du temps, et que ses conséquences en deviennent proportionnellement plus lourdes. Pour protéger efficacement les victimes, le cycle de la violence doit donc être brisé le plus rapidement possible.
- Qui plus est, le critère de l'« intensité » est vague, et la marge d'appréciation pour l'évaluer est considérable. Tant pour les personnes concernées que pour les services spécialisés dans la violence domestique, il est difficile d'estimer les chances d'obtenir une prolongation de l'autorisation de séjour après une séparation. Cela dissuade d'emblée de nombreuses victimes de mettre fin à la relation violente.
- Si les victimes de violence se séparent malgré tout, elles peuvent être confrontées à une longue période d'incertitude, notamment lorsque les décisions en matière de droit des étrangers sont dépendantes de jugements pénaux. Pendant ce « délai d'attente », les personnes concernées ne reçoivent souvent qu'une attestation délivrée en vertu du droit des étrangers selon laquelle leur droit de séjour est en cours d'examen. Ce statut de séjour peu clair rend difficile la recherche d'un logement et d'un travail, pourtant essentiels pour accéder à l'indépendance, et accentue la vulnérabilité des personnes concernées.

Tout ceci peut amener les victimes à rester dans des relations violentes afin de ne pas risquer un renvoi à l'étranger. La dépendance à l'égard de l'auteur des violences s'en trouve renforcée. Cela entre en contradiction avec une protection cohérente des victimes. L'expérience de la violence qui se prolonge dans la durée et va en s'intensifiant aggrave en outre les conséquences de cette violence tant pour la victime adulte que pour ses enfants, ce qui peut entraîner des coûts pour le système social et de santé.

Dans les remarques qui suivent, nous revenons de manière un peu plus approfondie sur certaines dispositions de l'article 50 LEI figurant dans l'avant-projet et nous introduisons quelques aspects qui, d'un point de vue technique, méritent d'être considérés.

Remarques sur certains paragraphes de l'article 50 LEI figurant dans l'avant-projet

Al. 1 Droit

L'élargissement de la réglementation relative aux cas de rigueur à tous les étrangers victimes de violence domestique (qu'il s'agisse d'une autorisation de séjour B, C, L ou d'une admission provisoire) est approuvé expressément.

Al. 2, let. a Terme de « violence domestique » et concrétisation des indices à prendre en compte

Nous soutenons l'introduction du terme de « violence domestique » (au lieu de violence conjugale), car il précise que les enfants, les personnes unies par un partenariat enregistré et les concubines et concubins peuvent aussi être concernés. Nous saluons en outre expressément la concrétisation des indices à prendre en compte.

Al. 2, let. a, ch. 2 Confirmation par un service spécialisé

Nous approuvons sans réserve le fait que la confirmation d'un service spécialisé dans la violence domestique doit être prise en compte comme indice de l'existence d'une telle situation. Lorsqu'il s'agit de violence physique, psychique et sexuelle, l'expertise de spécialistes est nécessaire pour reconnaître cette forme de violence et l'évaluer de manière adéquate. Seul le terme de « prise en charge » pourrait amener à des problèmes de définition. Les services spécialisés qui proposent des consultations ambulatoires (en particulier les centres de consultation pour l'aide aux victimes) devraient aussi pouvoir fournir cette confirmation. Par ailleurs, nous estimons qu'il n'est pas opportun d'exclure les services spécialisés dans la violence domestique qui ne reçoivent pas de fonds publics. Si ces services sont généralement cofinancés par des fonds publics, des exceptions existent, comme l'association Zwischenhalt, qui gère une maison d'accueil pour hommes et pères à Berne, Lucerne et Zurich. Nous proposons donc d'adapter l'al. 2, let. a, ch. 2 comme suit :

2. la confirmation de la nécessité de conseils, d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique en principe financé par des fonds publics ;

Al. 2^{bis} Temps de latence concernant l'examen des critères d'intégration

Le temps de latence de trois ans après la séparation pour examiner si l'intégration demandée est bien réalisée est nécessaire, et nous l'approuvons expressément. De nombreuses victimes sont isolées par les auteurs des violences et sont entravées activement dans leurs efforts d'intégration. Ces victimes doivent partir de zéro après la séparation, une fois qu'elles ont pu se libérer de la situation de violence. Une durée de trois ans est appropriée pour le processus permettant de surmonter la violence vécue, pour l'apprentissage de la langue et pour les premières étapes vers l'indépendance financière. C'est particulièrement le cas lorsque des enfants sont impliqués. La réglementation actuelle des exceptions prévue à l'art. 58a al. 2 LEI n'est pas adaptée dans ce contexte, car la marge d'appréciation se situe au niveau de la durée, et il en résulterait à cet égard une application non uniforme. La suspension de l'examen des critères d'intégration ne doit toutefois pas signifier que les personnes concernées sont exclues du processus d'intégration et ne bénéficient plus d'un accompagnement adéquat.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des institutions politiques du Conseil national, nos salutations distinguées.

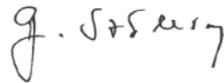
**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Nathalie Barthoulot
Conseillère d'État

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy